

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE GRANULATS FRANCE

Lieux-dits "Le Reclaud"
24320 Bourg-Des-Maisons

Références : DiPa/UbD24-47/061/2025

Code AIOT : 0005202904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté Lieux-dits "Le Reclaud" 24320 Bourg-des-Maisons. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société LAFARGE GRANULATS a déposé en mai 2023 un dossier d'actualisation des installations de traitement de matériaux ainsi qu'une demande de cessation partielle d'activité. L'exploitant n'ayant pas donné suite au projet d'arrêté complémentaire, cette visite s'inscrit dans les suites à donner au porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- Lieux-dits "Le Reclaud" 24320 Bourg-des-Maisons
- Code AIOT : 0005202904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 11 février 2011, la SAS Paul MALVILLE a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de Bourg-les-Maisons, lieux-dits « Le Reclaud ». Cette autorisation, qui fixe la capacité maximale de production à 600 000 t/an, a été accordée pour une durée de 30 ans.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2012 a transféré cette autorisation à la société Lafarge Granulats Sud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre à certains critères de qualité, et permettre l'approvisionnement de nouveaux clients, dont une entreprise qui jouxte le périmètre de l'exploitation, des modifications ont été rendues nécessaires sur l'installation de traitement des matériaux du site. Les éléments d'appréciation de ces modifications sont présentés dans un porté à connaissance (mai 2023), conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement.

Le dossier n'ayant pas abouti, l'entreprise prévoit de déposer un nouveau dossier au second trimestre 2025 en raison de nouvelles évolutions d'exploitation projetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions exploitation
Prescription contrôlée :
Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Un porter-à-connaissances a été déposé par l'exploitant auprès des services en mai 2023 portant sur l'actualisation de l'installation de traitement des matériaux.

Ces modifications n'entraînent aucune modification sur les rubriques de classement ICPE : la puissance traitement des matériaux, rubrique 2515.1 est porté à 1 300 kW (850 kW dans l'AP initial) et le périmètre total de l'autorisation (modification de l'accès) est actualisé à 82ha 99a 39ca (83ha 87a 02ca dans l'AP initial).

En séance, l'exploitant a présenté les nouvelles évolutions d'exploitation projetées par l'entreprise :

- Le passage de fronts d'extraction à 15 mètres de hauteur (actuellement 10 m autorisé),
- L'accueil d'inerte extérieur K3 (terres et pierres) à des fins de réaménagement du site sur une base 50 000 tonnes par an.
- L'accueil d'inerte extérieur K3+ (terres et pierres) Chantiers exceptionnels base de 10 000 tonnes par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des échanges, la société déposera, au second trimestre 2025, un dossier qui intègre les demandes déjà déposées (retrait du dossier de mai 2023) ainsi que les modifications et évolutions décrites lors de l'entretien.

Le nouveau dossier de porter à connaissance doit être déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. L'inspection examinera le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et proposera les suites à donner.

Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 6 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois